

L'huile, objet de fiscalité en Provence sous l'Ancien Régime

Les huiles « qui font une des principales richesses » de la Provence¹ peuvent donner matière à de nombreuses études d'histoire économique : production, commerce, usage pour la fabrication des savons, etc. Cependant, il faut se garder de passer sous silence l'aspect financier de leur histoire, qui conditionne en grande partie leur rôle économique, même si cet aspect est, il faut l'avouer, peu attrayant et, de ce fait, demeuré domaine quasiment vierge de la recherche historique. C'est donc à tenter de combler cette lacune en définissant l'ensemble des taxes pesant sur cette denrée que s'attacheront les pages qui suivent.

Toute étude de caractère financier portant sur la Provence se heurte à une première et essentielle difficulté tenant à la complexité des structures administratives. Il faut, en effet, avoir constamment à l'esprit que l'organisation financière y était double : d'un côté, les finances du roi, les droits d'ancienne origine (domaine et droits domaniaux), impôts divers de plus en plus nombreux ; de l'autre, l'administration financière du pays qui votait l'impôt par l'intermédiaire de ses représentants et avait à en assurer la perception.

Si on aborde le domaine (qui n'est pas propre à l'huile) des traites et douanes, la complexité redouble. La France d'Ancien Régime n'avait à cet égard rien d'un Etat unitaire : elle était partagée en plusieurs territoires fiscaux et douaniers aux limites desquels se percevait une grande quantité de taxes diverses. Une telle diversité, liée aux privilèges et libertés des provinces, était difficilement maîtrisée par les contemporains ; a fortiori l'est-elle par l'historien du xx^e siècle !

1. Lettre de l'intendant Morant au Contrôleur général, 9 septembre 1684 (A. DE BOISLISLE, *Correspondance des Contrôleurs généraux...*, t. I, Paris, 1874, n° 109).

Disons déjà qu'en matière douanière, la France était divisée en trois ensembles bien distincts :

— Les provinces dites « des cinq grosses fermes » où, à partir de 1664, avait cours un tarif unique (Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnais, Anjou, Maine, duché de Thouars, châtellenie de Chantoceau).

— Les provinces réputées étrangères, parmi lesquelles figurait la Provence, et qui avaient refusé l'unification de tarif de 1664. Chaque province, ou groupe de province, constituait une entité douanière indépendante, état de fait qui entraînait la multiplication des barrières destinées à assurer la perception des droits.

— Les provinces dites « à l'instar de l'étranger effectif », dont le port franc de Marseille : les bureaux de douane ne sont établis qu'aux frontières communes de ces territoires et du royaume.

Au niveau de l'organisation administrative à l'échelon central, la clarté n'est pas davantage de mise. Ainsi, en 1763, le Secrétaire d'Etat de la Marine, Choiseul, avait dans son ressort « le commerce maritime et celui de toutes les colonies françaises » ainsi que les pêches, Praslin, aux Affaires étrangères, le « commerce extérieur », c'est-à-dire le commerce maritime avec les pays du Nord et celui de la Méditerranée avec le contrôle des Chambres de commerce ; le Contrôleur général avait dans son département « le commerce de l'intérieur et extérieur par terre », la Compagnie des Indes, la Ferme générale et toutes les questions fiscales.

Ces distinctions fondamentales posées, revenons au cas particulier de l'huile. Il faut distinguer, pour la commodité de l'analyse, deux catégories de droits : ceux qui portent spécifiquement sur l'huile et ceux qui ne lui sont point particuliers et ont essentiellement trait au transit. En effet, l'huile pouvait être produite et consommée sans sortir de la province, ou être objet de commerce à l'importation comme à l'exportation ; or, considérée comme marchandise, elle était soumise au paiement de tous les droits des douanes intérieures et extérieures, mais, indépendamment de sa destination, constituait un objet particulier de fiscalité frappé d'impositions spécifiques :

le droit sur les huiles dont le mode de perception était différent selon que les huiles étaient consommées sur place ou mises en circulation.

Un mot enfin sur les sources de cette étude : l'histoire financière, nous l'avons dit, est un domaine encore peu exploré et dont la complexité lance un défi à l'analyse et plus encore à la synthèse. La question a été certes traitée dans des ouvrages anciens auxquels il est essentiel de se reporter. Pour la Provence, Coriolis demeure la source la meilleure et la plus sûre à laquelle j'ai largement puisé². Il reste que l'interprétation en est parfois peu aisée et que les pratiques ne s'éclaircissent souvent qu'au terme de recoupements.

Pour cette première approche, les sources d'archives n'ont guère été directement mises à contribution ; les inventaires en ont cependant été dépouillés avec profit. En ce domaine, chaque cas particulier aurait nécessité une étude spéciale dépassant le cadre de cette présentation.

*
**

I. - LES DROITS PORTANT SPÉCIFIQUEMENT SUR L'HUILE.

Le droit sur les huiles.

« L'édit du mois de may 1705 est l'époque de l'établissement du droit sur les huiles ; mais la suppression des officiers, inspecteurs et visiteurs des huiles auxquels il avoit été attribué et les autres variations qu'il a prouvées peuvent le faire considérer comme n'ayant eu une existence bien déterminée que depuis l'édit du mois d'octobre 1710 qui en ordonne la levée au profit du roy... Les provinces abonnées sont à cet égard dans la classe des pays étrangers, parce que ces abonnements ont seulement pour objet les huiles qui se fabriquent et se consomment dans ces provinces abonnées³. » Ainsi s'exprime un mémoire émanant de la Ferme générale.

2. CORIOLIS, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, Aix, 1786-1788, 3 vol.
3. A.N., G² 198.

La Provence faisait, à cet égard, partie des provinces abonnées, transformant un droit dans son essence indirect en imposition directe, du moins en ce qui concernait les huiles « de consommation ». L'édit, déjà cité, de mai 1705 créait des officiers contrôleurs et visiteurs des huiles, avec attribution de 6 d. par livre pesant d'huile d'olive, de noix, de poisson et de graines et d'un sou par livre pour les huiles de plus grande valeur.

« L'abonnement de l'impôt est, en Provence, une faculté imprescriptible... On peut appeler l'abonnement un don gratuit qui est à peu près l'équivalent de ce que produiroit au roi le nouvel impôt, et à l'aide duquel nous nous rachetons des poursuites qui accompagnent toujours la perception en nature⁴. » Conformément à ces principes, le pays obtenait, par l'arrêt du Conseil du 29 septembre 1705, l'abonnement de la province moyennant la somme de 91.000 livre, laquelle était ainsi répartie par l'intendant Le Bret :

— vigueries	: 61.000 l.
— Marseille	: 20.000 l.
— Arles	: 6.666 l.
— terres adjacentes	: 3.334 l.

Cependant, dès décembre 1708, un nouvel édit supprimait les offices créés trois ans auparavant et portait que le droit serait perçu au profit du roi, tandis que, en mars 1709, un autre édit créait à nouveau des offices d'inspecteurs et visiteurs des huiles. Or, du fait de son abonnement, la Provence n'était pas concernée par ces mesures contradictoires. Par contre, l'édit d'octobre 1710, auquel la plupart des auteurs (et notamment Coriolis) attribuent la création du droit sur les huiles, lui était applicable : il supprimait à nouveau les offices et révoquait tous les abonnements, ordonnant la perception du droit sur les huiles pendant huit années⁵ à compter du 1^{er} janvier 1711 au profit du roi. Le pays, qui ne cessera jamais de réclamer contre cet impôt jugé entièrement inconciliable avec ses libertés, doit négocier un nouvel abonnement avec le soutien de l'intendant Le Bret

4. CORIOLIS, *op. cit.*, t. I, p. 123.

5. Perception prorogée pour un an par la déclaration du 10 mai 1712, puis jamais abolie.

qui, le 19 décembre 1712, s'entremettait pour lui obtenir cet abonnement pour les sept années restant à courir moyennant le paiement de 100.000 livres.

Nul ne s'étonnera de constater que c'est, finalement, contre 200.000 livres que le rachat fut accordé par l'arrêt du Conseil du 20 juin 1713, somme à laquelle le clergé et la noblesse devaient contribuer conformément à la répartition qu'en ferait l'intendant; celle-ci (déduction faite du premier abonnement) s'établissait ainsi :

— clergé	: 5.500 l.
— noblesse	: 16.500 l.
— province	: 75.310 l.
— Arles	: 8.264 l. 6 s.
— terres adjacentes :	à proportion.

Clergé et noblesse refusèrent de contribuer à l'abonnement; le pays dut, en conséquence, lever les droits « en nature » sur les huiles recueillies sur leurs terres, ce qui supposait pour lui l'établissement onéreux de bureaux, commis, etc.

Nouvelle péripétie dès 1714 : un édit du mois d'août annula toutes ces conventions, rétablissant le droit sur les huiles à titre de ferme annuelle au profit du roi et ordonnant le remboursement des sommes payées à compte des abonnements. La ferme fut passée pour tout le royaume à 500.000 livres et un arrêt du 5 janvier 1715 subrogeait les procureurs du pays au fermier en la perception desdits droits sur les huiles du cru consommées en la province ainsi que sur les huiles étrangères qui y sont transportées pour y être consommées, à la charge de payer annuellement 35.000 livres au fermier. La somme était à nouveau répartie par Le Bret :

— clergé	500 l.	— Comté de Grignan	90 l.
— noblesse	2.500 l.	— Montdragon	50 l.
— vigueries	29.000 l.	— Saint-Tropez	50 l.
— Arles	2.000 l.	— Allan	10 l.
— Salon	600 l.	— Entrevaux	40 l.
— terres adjacentes	400 l.	— N.-D. de la Mer	10 l.
— Les Baux	150 l.		

Cependant, l'arrêt du Conseil du 11 février 1716 liquidait à 114.730 livres l'indemnité due à la province pour la non-jouissance pendant 5 ans 1/2 de l'abonnement révoqué en août 1714.

Supprimé au moment de la mise en application du système de Law par l'arrêt du 19 septembre 1719, le droit sur les huiles fut rétabli peu après, par un nouvel arrêt du 24 avril 1722. Désormais, l'abonnement, confirmé par le même arrêt, devait ne plus être remis en cause, tandis que le droit, à l'origine provisoire et destiné à subvenir aux nécessités financières dues à la guerre, se transformait en droit permanent, bien que toujours contesté dans son principe par l'administration provençale ; en fait, cette contestation ne porte plus réellement que sur les augmentations de sols pour livre, dont chacune fait l'objet des récriminations du pays et des remontrances des cours souveraines.

L'arrêt du Conseil du 21 juillet 1722 majorait, en effet, la taxe d'un droit supplémentaire de 4 sols pour livre et, pour en obtenir le bénéfice, le traitant dut recourir à une procédure totalement exceptionnelle : la saisie, en octobre 1722, des deniers du pays entre les mains du trésorier des États avec commandement d'expédier le montant du nouveau droit.

L'argumentation des procureurs du pays était basée sur le principe « que celui-là doit pouvoir perdre qui peut gagner » : l'abonnement ne permettant pas de répercuter une éventuelle diminution du droit⁶, il est injuste qu'il soit soumis aux augmentations. Quant à la saisie, elle était contestée comme contraire aux droits du pays : le Conseil donna satisfaction aux Provençaux en la cassant, mais les condamna quant au fond en les déclarant soumis au paiement des 4 sols pour livre, soit 7.000 l. supplémentaires par an, et de leurs arrérages. Cette nouvelle défaite conduisit l'administration du pays à s'interroger sur l'opportunité de l'abonnement que la crainte des exactions des fermiers l'incita finalement à poursuivre.

6. Ce qui était arrivé en 1716, où le droit avait été déclaré ne plus porter que sur les premières ventes, sans que cela se soit répercuté sur le montant de l'abonnement.

Dans les années qui suivent, les augmentations se succèdent :

— Arrêt du Conseil du 3 février 1760 : augmentation de tous les droits royaux de 1 sol pour livre. L'arrêt du 3 mars 1761 précise que les droits sur les huiles et savons sont soumis à cette augmentation, soit 1.750 livres par an⁷.

— Juin 1764 : établissement d'un 6^e sol pour livre, soit à nouveau une augmentation de 1.750 l.

— A la suite des plaintes du pays : décision du Conseil du 5 août 1765 soumettant la Provence à ces augmentations.

— Edit de novembre 1771 : huit sols pour livre au paiement desquels est subordonné la poursuite de l'abonnement qui se trouve donc porté à 49.000 l.

Et Coriolis de noter : « Nous nous estimions encore heureux de conserver cet abonnement sur l'ancien pied, et nous reçûmes avec reconnaissance l'assurance que le Roi fit donner à l'Assemblée générale de novembre 1780, qu'en considération de l'augmentation demandée des vingtièmes, le pays de Provence continueroit de jouir de l'abonnement des droits sur les huiles et savons, au prix auquel il étoit fixé depuis son établissement⁸. » Assurances illusoires, puisque l'édit d'août 1781 portait le doublement du droit avec les 10 sols pour livre dudit doublement, ce qui revenait pour la Provence à payer :

- doublement du droit : 35.000 l. × 2
- 10 sols pour livre : 35.000 l.

105.000 l.

La Cour des Aides joint sa voix à celle des procureurs du pays pour protester : « Les huiles, déjà soumises à la taille ou aux rêves, contribuent aux besoins de l'Etat sous cet aspect ; il est impossible de les faire contribuer à ces mêmes besoins sous un autre nom⁹. » La Cour ne se

7. Le Languedoc n'est taxé qu'à 833 l. pour chaque sol.

8. CORIOLIS, *op. cit.*, t. I, p. 131.

9. *Ibidem*.

soumit qu'après des lettres de jussion et avec réticences, en demandant la confirmation des lois, statuts et coutumes de Provence, tandis que le Contrôleur général accordait une réduction de 25.000 l. de l'abonnement qui, compte tenu du doublement et des sols pour livre, se trouvait porté à 80.000 l. auxquelles devait consentir l'Assemblée particulière des procureurs du pays du 24 mars 1782.

Cependant, ces protestations ne furent pas vaines puisque, par son arrêt du 17 juillet 1782, le roi supprimait le doublement dans tout le royaume du droit sur les huiles et savons ainsi que les 10 sols pour livre dudit doublement : pour la Provence, l'abonnement fut donc maintenu à 35.000 l. et tout l'effet de l'édit d'août 1781 consista à augmenter le droit de deux nouveaux sols pour livre. Finalement, la Provence payait :

- abonnement : 35.000 l.
- sols pour livre : 17.500 l.

52.500 l.

somme pour laquelle on imposait annuellement, par feu, 15 l. 12 s., ce qui produisait 45.674 l. 3 s. 4 d. En 1783, cette imposition fut portée à 16 l. Quant aux terres adjacentes, elles contribuaient pour 4.200 l.

Nous avons vu plus haut que le clergé et la noblesse étaient également soumis à l'imposition et s'y refusaient ; la contestation se poursuivit jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En 1729, après l'augmentation des 4 sols pour livre, l'intendant rendit une ordonnance soumettant le clergé et la noblesse à des cotisations de 600 et 3.000 l. « La noblesse soutenait qu'en Provence nous ne connoissons point d'impositions personnelles ; qu'elles sont toutes réelles ; que les biens qu'elle possédoit étoient ou nobles ou roturiers ; qu'elle payoit la taille des biens roturiers ; que les biens nobles n'étoient soumis à aucune imposition réelle. De son côté, le clergé alléguoit qu'au moyen du don gratuit qu'il payoit à S.M., les fruits des biens ecclésiastiques étoient exempts de toutes charges réelles ¹⁰. »

10. *Ibidem*, p. 140.

L'affaire demeure en sommeil avec d'éphémères rebondissements en 1744 et 1778. La noblesse finira par consentir à contribuer à l'abonnement à raison du 20^e de sa totalité, soit 2.625 l.; cette transaction est entérinée par l'assemblée générale des communautés de novembre 1782. L'affaire devait demeurer pendante entre le clergé et le tiers.

Dans l'argumentation étayant les protestations des procureurs du pays, il est un point qui revient constamment et mérite d'être expliqué : « Nous ajoutâmes que nos huiles méritoient d'autant plus de faveur qu'elles nous aident à nous procurer le bled qui nous manque ; cependant, bien loin d'en favoriser le commerce, on le surcharge, soit par la *double taille* (je souligne) à laquelle on les soumet, soit par les accessoires qui marchent à la suite de l'impôt principal, comme si les sols pour livre pouvoient affecter la taille ; système déjà réprouvé en Provence à l'égard de nos rêves, représentatives de la taille ¹¹. » Ou encore : « Il arrivoit qu'un fonds planté d'oliviers devenoit soumis à deux tailles ; l'une perçue sur le cadastre ; l'autre sur la production ¹² ». C'était, en effet, l'un des principes essentiels de la constitution provençale, que la liberté laissée aux communautés de s'imposer comme elles le désiraient : elles pouvaient taxer les denrées de consommation, taxer les récoltes par des prélèvements en nature ; mais, presque partout, il fallait en venir à lever la taille qui était réelle, c'est-à-dire consistait en une contribution proportionnelle à la valeur des biens fonds roturiers connus à travers les cadastres. Il est donc possible de considérer qu'en raison de la taillabilité des fonds qui les produisent, les huiles sont, d'une certaine manière, soumises à cette taille. Cette taxe à la production serait doublée d'un impôt à la consommation, les huiles étant « en même temps soumises à payer les deniers royaux et les deniers provinciaux qui se convertissent en deniers royaux » ¹³. Il était intéressant de noter cette conception élargie de la taille.

Jusqu'ici, il a été exclusivement question de l'huile produite et consommée en Provence. Or, on sait que, si la production locale alimentait une

11. *Ibidem*, p. 130.

12. *Ibidem*.

13. Remontrances de la Cour des Aides, 24 novembre 1781.

grande partie des besoins de la province, elle ne se limitait pas à cette seule destination ; l'huile constituait un important objet de commerce tant à l'importation qu'à l'exportation. Or, l'abonnement ne s'appliquait pas aux huiles versées dans le commerce car il n'aurait pas bénéficié au pays, mais aurait soulagé les consommateurs étrangers ; toutefois le pays a avantage à ce que les taxes ne deviennent pas trop lourdes et n'entravent pas le commerce des huiles. « Il résulteroit qu'outre les droits sur les huiles de consommation que nous payions par abonnement, nos huiles versées dans le commerce étoient encore sujettes : 1^o à un droit de cinquante sols par quintal et les quatre sols pour livre ; 2^o à vingt sols pour le droit de foraine et quatre sols pour livre ; et finalement, à un droit de quittance qui étoit porté à onze sols seize deniers par quintal¹⁴ », écrit, pour résumer, Coriolis.

Ce premier droit de 50 s. n'est autre que le droit sur les huiles auquel le pays s'est abonné pour sa consommation ; son histoire avec les multiples augmentations auxquelles il a donné lieu a donc été retracée avec celle de l'abonnement¹⁵. Il faut ajouter qu'à la suite des remontrances du Parlement à la déclaration du 3 février 1760 établissant le cinquième sol pour livre et dans le cadre des négociations pour la perception du troisième vingtième, les huiles de Provence passant à l'étranger en furent affranchies à dater de 1761. Oubliée dans le bail de la Ferme générale, cette diminution fut, cependant, consacrée par deux arrêts du Conseil des 23 mars 1763 et 19 septembre 1767 : « à l'avenir, les huiles de Provence qui sortiroient du pays pour aller à Marseille et dans les pays étrangers, tant par mer que par terre, seroient exemptées du droit de 50 s. par quintal imposé par la déclaration du 21 mars 1716¹⁶, à la charge néanmoins que la sortie par

14. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 75.

15. A cet égard, il est intéressant de noter que M. MARION range ces droits sous le nom d'aides (*Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, 1928, t. I). Le produit du droit devait servir au remboursement des péages supprimés. En octobre 1709, la perte des oliviers ayant fait cesser la production d'huile nécessaire aux savonneries de Toulon, on demanda que le droit y soit supprimé pour l'entrée des huiles étrangères « comme il l'est à Marseille par la franchise de ce port ». Le Bret se prononce en faveur de cette franchise pour 25 à 30 ans, mais la limite à la consommation de Toulon par une obligation de payer les droits de sortie (BOISLISLE, *op. cit.*, t. III, n° 584).

16. Sur cette déclaration, *cf. supra*, note 6.

terre pour le pays étranger se feroit directement de Provence sans passer par aucune province du royaume et, dans le cas contraire, les huiles demeureroient assujetties au même droit ¹⁷ ».

Le droit se percevait auparavant au bureau de sortie ou, dans l'autre sens, dès l'arrivée dans le royaume. Il pesait également sur les savons à raison de 30 s. par quintal et, pour l'huile, consistait en :

- 3 d. par livre d'huile de thérébentine, lin et autres menues graines,
- 6 d. par livre d'huile de poisson, d'olive, d'amandes, de noix et autres fruits, soit 50 s. par quintal,
- 1 s. par livre d'huile d'essence et autres de plus grande valeur.

On le voit, si pour la Provence, c'est l'huile d'olive qui se trouve concernée, le droit visait toutes sortes d'huiles ; s'y ajoutaient, outre les sois pour livre, des acquits ou certificats de paiement : 5 s. si le droit est supérieur à 3 l., 2 s. s'il est compris entre 20 s. et 3 l. ¹⁸.

Les droits perçus par la Chambre de Commerce de Marseille.

Nous avons dit, en commençant, que, sur le plan douanier, Marseille, du fait de son port franc, bénéficiait d'un régime spécial et était assimilé à l'étranger. « Par le terme de port franc, nous entendons une place où peuvent s'importer toutes les marchandises, tant étrangères que domesti-

17. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 83.

18. A cet égard, il convient de dire un mot de la pratique des acquits de caution. Il s'agissait de billets que les commis du bureau d'entrée délivraient à un particulier qui se rendait caution qu'une marchandise serait vue à la douane du lieu pour lequel elle était destinée. Il pouvait encore s'agir d'acquits de transit délivrés sur la déclaration faite au bureau des fermes de départ par le négociant qui voulait bénéficier de franchises du fait de la destination de ses marchandises. L'arrêt du 5 janvier 1715 relatif au droit sur les huiles prévoyait des acquits de caution pour les huiles circulant « dans les deux lieues des limites du Pays de Provence ». Or, les remontrances du Parlement de 1767 exposaient : « Pour éviter les fraudes, les huiles qui roulent en Provence doivent être accompagnées d'acquits à caution, pour lesquels on paye cinq sols quand les droits montent au-dessus de 3 l. et de 2 s. quand ils montent depuis 10 s. jusqu'à 3 l. Cette formalité est gênante et coûteuse pour les petites parties d'huile qu'on transporte d'un village à un autre ; elle n'est ordonnée par l'arrêt du Conseil du 5 janvier 1715 que dans les deux lieues des limites du Pays de Provence. Cependant, on exige des acquits de caution pour les transports qui se font dans le centre du pays, ce qui est une vexation. Depuis que l'exemption est accordée pour l'exportation, il ne doit plus être permis de confisquer l'huile qui circule sans acquits à caution dans les 2 lieues des limites du côté de l'étranger. » (CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 247.)

ques, et d'où on peut les exporter librement. Les prohibitions et les droits imposés aux marchandises n'auront lieu qu'uniquement dans le cas que quelque personne voulut introduire dans les parties intérieures du royaume des marchandises sujettes aux unes et aux autres¹⁹. » En devenant franche de tous impôts, la place était matériellement séparée du royaume par des barrières douanières établies sur son pourtour ; il faut d'entrée signaler que cette franchise était sujette à bien des entorses, que restaient en vigueur un certain nombre de droits (cottimo, poids et casse, 20 %) à tel point qu'au milieu du XVIII^e siècle il n'y avait pas moins de douze bureaux de douane établis dans la ville.

Sur le plan des exportations, Marseille était donc assimilé à l'étranger²⁰ ; par contre, pour ce qui était des importations, sa situation posait de nombreux problèmes, d'autant plus que la place avait de gros besoins d'huiles en raison de ses savonneries. Or, les huiles étrangères y parvenaient en franchise, tandis que les huiles provençales étaient lourdement grevées (droit sur les huiles, foraine) : « il arriroit que les huiles étrangères obtenoient à Marseille la préférence sur nos huiles nationales, qui, soumises à payer le droit de la foraine déjà fort considérable, ne pouvoient être livrées au même prix sans occasionner la ruine des négocians qui voudroient se livrer à ce commerce²¹ ». Aussi l'Assemblée générale de 1688 supplie-t-elle le roi d'interdire l'entrée des huiles étrangères à Marseille ; il en va de même en 1736 : « ... les huiles de la Riviera de Gênes ne payoient en entrant à Marseille que dix sols par millerole²² pesant cent quarante livres et n'étoient soumises à d'autres droits pour leur entrée dans le reste du royaume qu'à ceux qui affectoient nos huiles lorsqu'elles y étoient exportées²³ ».

19. Vergennes à La Fayette, 29 juin 1783.

20. Saül pour la consommation et excepté, en ce domaine, précisément les huiles (cf. *infra*).

21. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 62.

22. En 1760, le millerole équivalait à 120 l. poids de marc.

23. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 75. — « Pour les huiles, qui sont les fruits les plus abondans, et dont le commerce est le plus nécessaire, on n'en a plus de débit à cause de la franchise du port de Marseille où l'on apporte par mer, et à peu de frais, sans payer aucun droits, les huiles étrangères, quoy qu'elles payent au Roy des droits considérables et nous voyons que les facteurs de savon quittent et abandonnent cette facture et vont s'établir hors du royaume. On ne peut remédier à ces maux qu'en interdisant l'entrée des huiles étrangères qui emportent l'argent du royaume, ou en faisant payer aux étrangers le mesme droit que la province paye au Roi. » Lettre de l'archevêque d'Aix, Mgr de Cosnac, 10 janvier 1689 (BOISLISLE, *op. cit.*, t. I, n° 653).

A ces demandes d'interdiction, le roi et son administration opposent d'excellents sentiments, se déclarant prêts à soutenir les huiles nationales, mais n'entendant rien changer aux droits perçus.

C'est la Chambre de Commerce de Marseille qui parvint à rétablir une certaine égalité entre les huiles nationales et étrangères et à percevoir à son profit des taxes sur ces dernières. Ces taxes sont parmi les mieux connues de toutes celles qui nous intéressent ici, car elles n'ont point échappé aux nombreux historiens de l'économie marseillaise²⁴.

Il s'agit, tout d'abord, du droit de 10 s. par millerole sur les huiles étrangères autres que celles du Levant entrant dans le port de Marseille. Son établissement est à mettre en relation avec le rachat du droit de Villefranche²⁵ : le roi avait chargé la Chambre de Commerce de payer annuellement au roi de Sardaigne 40.000 l. de Piémont pour l'abonnement de ce droit et, pour ce faire, l'autorise, par arrêt du Conseil du 21 juillet 1727, à percevoir cette taxe sur les huiles d'Italie et d'Espagne. « Il y a un capitaine et des gardes qui veillent à la conservation dudit droit, un receveur et un caissier pour en faire la recette et un compte.

« Lorsqu'il arrive des bâtiments chargés d'huile, les gardes en vont prendre la notte au bureau du vingt pour cent²⁶ et la portent au receveur. Le capitaine doit employer ses gardes de façon qu'on ne débarque aucune pièce d'huile sans qu'il en soit averti. Les pièces d'huile étant déchargées doivent être tout de suite jaugées en présence dudit capitaine ou de l'un des gardes par les jaugeurs-jurés qui en donnent leurs certificats qui sont portés au receveur qui dresse à chaque capitaine ou au marchand à qui les huiles appartiennent un compte séparé sur le nombre des millerolles.

« Lorsque le receveur est payé de quelque partie du droit, il en tient notte par ordre de date dans un registre séparé qui est cotté et paraphé

24. Notamment P. MASSON, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIII^e siècle*, Paris, 1911 et G. RAMBERT (dir.), *Histoire du commerce de Marseille*, t. IV, Paris, 1954.

25. Droit de 2 % *ad valorem* perçu sur les navires passant dans les eaux de Villefranche.

26. Sur le 20 %, voir *infra*.

par le caissier dudit droit, et remet au caissier chaque mois le produit de la recette qu'il a faite; lequel caissier en donne son récépissé audit receveur... [qui] compte ensuite de ce qu'il a reçu au trésorier de la Chambre...²⁷, »

Ce droit constituait une entorse supplémentaire à la franchise du port, ce dont la Chambre ne se plaignit jamais puisqu'elle s'exerçait à son profit. Il fut augmenté entre 1771 et 1783 de 10 sols pour livre²⁸.

Le second droit est un droit de 35 s. par quintal sur les huiles étrangères entrant en France par les ports des cinq grosses fermes; il fut adjugé à la Chambre par arrêt du 17 décembre 1737 et était toujours destiné à favoriser la consommation des huiles provençales; son produit était également destiné à financer l'abonnement du droit de Villefranche. « La Chambre auroit été fort embarrassée pour en établir l'exploitation si elle n'avoit trouvé quelque personne propre pour faire cet établissement, mais le sieur Reboul de Rougepeire s'étant trouvé dans ces entrefaites à Marseille, se présenta à la Chambre et proposa de faire la recette de ce droit, d'établir des bureaux et de mettre des commis dans tous les endroits où ils seroient nécessaires, de les payer et de répondre de leur solvabilité, de supporter en son propre tous les fraix de bureau, ports de lettres, procez à mouvoir pour le fait de sa recette, faire les diligences à ce nécessaires, moyennant un tiers de la recette lorsqu'elle iroit à 30.000 l. et 10 % de ce qui excéderoit cette somme, cette proposition fut acceptée²⁹. » Les conditions de cette régie furent modifiées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle: le receveur jouissait de 4 s. pour livre jusqu'à concurrence de 30.000 l. (soit 1/5^e) et toujours 10 % de surplus. D'après les registres conservés le droit était perçu dans les ports suivants: Calais, Boulogne, Saint-Valéry-sur-Somme,

27. A.D. Bouches-du-Rhône, C 2495.

28. 2 s. en 1771, à nouveau 2 s., en 1772, 4 s. en 1775 et enfin 2 s. en 1783.

29. A.D. Bouches-du-Rhône, C 2495.

Dieppe, Fécamp, Le Havre, Rouen, Honfleur, Grandville, Ingrande, La Rochelle, Marans, Etaples, Quillebœuf, Portbail ³⁰.

Ces deux droits avaient donc un caractère protecteur en même temps qu'ils fournissaient à la Chambre d'importantes ressources sans peser sur le commerce du Levant. D'après deux états de recettes, le droit de 10 s. aurait produit de 1727 à 1791 : 3.709.368 l.; celui de 35 s. : 2.859.576 l., de 1737 à 1778. Après avoir servi au rachat du droit de Villefranche, leur produit fut employé au paiement du don fait par le roi à la Compagnie d'Afrique (40.000 l. pendant 10 ans), à une avance de 1.125.085 l. au trésor royal, tout en laissant à la Chambre un excédent de 871.041 l. ³¹.

Les impositions municipales.

Jusqu'ici ont été envisagées des taxes perçues au profit du roi, de la province ou de la Chambre de Commerce. Il faut encore prendre en considération les communautés, pour lesquelles la liberté de s'imposer constituait un privilège fondamental. Parmi les moyens mis en œuvre en ce domaine, le plus important était constitué par les rêves qui ne peuvent porter que sur des fruits, denrées et marchandises de consommation ; il pouvait encore s'agir de taxes portant sur les marchandises en transit, ce qui, pour l'huile est, semble-t-il, le cas le plus fréquent.

Je me bornerai ici à donner quelques exemples portant sur quelques communautés prises comme témoins de ces pratiques :

— Aix : Rève sur les huiles étrangères : imposition de 50 s. par quintal, attestée de 1739 à 1744, puis de 11 s. par charge d'huile étrangère déposée

30. En 1744, la guerre entraînant la fermeture des ports du Ponant et le détournement du trafic par le Rhône, la Chambre demanda l'établissement de bureaux à l'intérieur du royaume. L'arrêt du 3 février 1745 l'y autorisa, mais elle en abusa en prétendant percevoir le montant du droit sur les huiles de Provence, sous prétexte qu'étant transportées par terre, elles n'apportaient pas d'acquits de la foraine. Ces bureaux furent supprimés et cette pratique condamnée par arrêt du 24 avril 1746. En 1782, pour la même raison, on assiste à de nouvelles demandes pour l'établissement de bureaux dans les ports de Languedoc.

31. P. Masson, *op. cit.*, p. 62. En 1753, Machault se révèle hostile à la demande d'aliénation à perpétuité et à son profit de ces droits présentés par la Chambre (A.N., Marine B^o 519, fol. 69).

au magasin de la ville, de 1746 à 1761 ; droit supprimé car funeste à la tannerie.

Droit de sortie sur les huiles indigènes : délibération de la communauté portant qu'il sera établi une imposition de 40 s. par quintal sur l'huile d'Aix qui sortirait de la ville et de son terroir et que les 50 s. par quintal sur les huiles étrangères qui entrent dans la ville seront augmentées de 10 sols. 16 novembre 1745. Ce droit de sortie fut supprimé en octobre 1754, car, non seulement il était d'un faible rapport, mais encore portait le plus grand tort au commerce³².

Toulon : Droit de censalage sur les huiles : « ce droit est perçu par le fermier à la place où toutes les huiles sont tenues de se rendre pour être mesurées. Là, le préposé de la communauté tient registre du poids, du prix, du nom du vendeur et de l'acheteur³³ ». Il s'agit d'un droit sur les huiles recueillies hors de la ville et de son terroir qui entrent et sortent de Toulon et dont le bail est passé pour 600 l. par an. En 1666 s'ajoute à ce droit de censalage, qui était de 8 s. par boute, une nouvelle imposition de 8 d.³⁴.

Cassis : Pour les années 1601-1602 sont conservés les comptes du fermier « du cinquin mis sur le blé, le vin et l'huile »³⁵.

Grasse : Depuis 1745, une taxe de 30 s. grève les huiles foraines ; elle fut suspendue par arrêt du Conseil de septembre 1773 sur l'opposition des fabricants de savon et rétablie en 1775 pour les propriétaires de terres et de moulins à huile.

On pourrait multiplier ces exemples qui prouvent qu'au niveau des communautés l'huile constituait un objet de fiscalité grevé de taxes multiples et variées. Pour en finir avec ces taxes, il convient de rappeler l'assi-

32. M. RAIMBAULT et A. ROUX, *Inventaire des archives communales d'Aix-en-Provence antérieures à 1790*, Marseille, 1948.

33. O. TEISSIER, *Inventaire des archives communales antérieures à 1790*, Toulon, 1867.

34. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 73.

35. M. RAIMBAULT, *Inventaire des archives communales de Cassis antérieures à 1790*, Marseille, 1904.

milation des rêves à la taille que nous avons constatée chez les auteurs et les magistrats provençaux.

Les droits pesant sur la production.

Nous abordons là une catégorie de taxes bien spécifiques et sortant du strict cadre de la fiscalité même si elles sont à mettre en relation directe avec les impositions municipales en ce qui concerne les communautés ; ce sont celles qui concernent l'usage des moulins à huile. Elles ne seront que très brièvement évoquées ici et nous nous bornerons, pour un plus ample exposé, à renvoyer aux ouvrages qui en traitent plus particulièrement³⁶. On rappellera simplement que le seigneur, ou la communauté après rachat, possède le monopole du détritage des olives et que les moulins devaient être construits, entretenus et servis en main-d'œuvre à leurs frais. En échange, leur usage était obligatoire et ils percevaient le vingtième ou la trentième partie de l'huile recueillie. En Provence, la banalité des olives était « réelle » (concernant toutes les olives du terroir consommées sur place ou exportées) et frappait tous les propriétaires y compris les clercs. Les modalités pratiques de la perception de ces droits étaient variables : « Quant au droit de détritage sur les olives, il varie également d'un terroir à l'autre, car il est directement conditionné par le sort des grignons, marcs et eaux grasses résultant du pressurage et de l'échaudement des olives. Si le propriétaire retient une quantité appréciable de ces produits ou si, par exemple, les olives ne sont pressées qu'une fois, le droit de mouture sera évidemment moins élevé que dans l'hypothèse contraire. Les titres de banalité s'appliquent fréquemment à régler dans le détail la destination de ces produits, car on s'imagine sans peine les querelles qui pouvaient s'élever à son sujet³⁷. »

36. M. ANTHON, *Les banalités des fours et moulins en Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse droit, Aix, 1961. — A. CASANOVA, *Techniques, société rurale et idéologie en France à la fin du XVIII^e siècle*, *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, [Paris], 1977. — LA TOULOUBRE, *Jurisprudence observée en Provence sur les matières féodales et les droits féodaux*, Avignon, 1765. — M. BOURGEY, *Un cas de réaction féodale : la banalité du moulin à huile de la Fare*, dans *Provence historique*, fasc. 50, 1962, p. 309-328.

37. ANTHON, *op. cit.*, p. 153.

II. - LES DROITS NON SPÉCIFIQUES DE L'HUILE.

La foraine et autres douanes et péages réunis au domaine.

En 1767, le Parlement notait : « un des articles convenus avec la Provence au moment de son union est qu'elle pourra vendre à l'étranger les denrées de son crû librement et sans payer aucun droit... Dans la suite, la Provence consentit à une imposition à la sortie sous le nom de foraine...³⁸ ». En effet l'édit de 1542 établissait la foraine sur les marchandises qui passent à l'étranger ou sont transférées des provinces où sont établis des bureaux de la foraine dans celles qui n'ont pas voulu consentir à l'établissement de ces bureaux. La Provence choisit l'établissement des bureaux sur sa frontière avec l'étranger.

Le tableau qui suit résume les diverses destinations de l'huile de Provence, chacune de ces destinations correspondant à un régime douanier différent :

LES DESTINATIONS DE L'HUILE DE PROVENCE (chacune correspond à un régime douanier différent)

I. - PAR MER.

- Etranger (avec éventuel passage par Marseille « à l'instar de l'étranger effectif »).
- Ports des Cinq grosses fermes.
- Autres provinces étrangères (Languedoc...).
- Provence sans sortir du pays.
- Provence avec passage par Marseille.

II. - PAR TERRE.

- Etranger directement.
- Etranger par le Dauphiné.
- Marseille.
- Autres provinces :
 - Dauphiné.
 - Lyon et provinces supérieures.
- Avignon et Comtat.
- Intérieur de la Provence.

38. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 194.

Le détail de l'établissement et des modalités de perception de cette taxe de caractère général excéderait le cadre de la présente étude. Je me bornerai à mentionner brièvement trois cas particuliers posant des problèmes spéciaux : les marchandises venant du Languedoc, celles transitant par Marseille et enfin celles d'Avignon et du Comtat.

Normalement, les marchandises venant de Languedoc en Provence n'auraient pas dû être soumises au paiement de la foraine, tandis que les fermiers s'obstinent à l'exiger et à la percevoir, sous prétexte que les aides ont cours en Languedoc et non en Provence et malgré les lettres patentes d'août 1543 exemptant formellement de la foraine les denrées et marchandises que les Provençaux en tireront. Les constantes remontrances des cours souveraines ne parviendront jamais à faire cesser cet abus criant, d'autant plus que le lit du Rhône, de l'embouchure de la Durance à Fourques, étant considéré comme appartenant au Languedoc, les marchandises de Provence qui empruntaient le fleuve pour aller d'un point à un autre de la province y étaient soumises.

De la même manière, la foraine était indûment exigée des marchandises de Provence allant par mer dans les ports des cinq grosses fermes et ne sortant pas des Etats du roi ; elle venait alors en supplément des droits du tarif de 1664, normalement seul exigible dans ce cas^{38 bis}. Cet abus était favorisé par la situation particulière de Marseille, principal port par lequel

38 bis. Le tarif de 1664 était le suivant à l'entrée dans les provinces des cinq grosses fermes : « Huiles d'olive de toutes sortes, la pipe, venant des pays étrangers, pesant env. 300 livres : 10 livres. La nécessité où le royaume se trouva en 1699 et 1709 de recourir aux huiles étrangères pour réparer la disette causée par la perte de presque tous les oliviers de Provence et de Languedoc, avoit long-tems empêché de songer à augmenter ce droit, quelque modique qu'il fût ; mais enfin cette perte étant présentement assez heureusement réparée, les Procureurs des gens des Trois Etats du Pays de Provence demandèrent sur la fin de l'année dernière [1737] que le droit du tarif de 1664 fut augmenté sur les huiles de Gènes, exposant que ces huiles étoient assujetties à des droits moins forts que celles du cru de Provence qui étoient apportées dans les cinq grosses fermes... Il a été ordonné par arrêt du 17 décembre 1737 qu'à l'avenir, les huiles de la côte d'Italie connue sous le nom de Riviera de Gènes, venant directement dans les ports des cinq grosses fermes, payeront pour droit d'entrée 3 l. par quintal, au lieu des 25 s. à quoi revenoit le droit imposé par le tarif de 1664 auquel S.M. a dérogé.

Huile d'olive du cru de France (des provinces réputées étrangères) : le cent pesant, 20 s. » (DUFRESNE DE FRANCHEVILLE, *Histoire générale et particulière des finances*, Paris, 1738, t. II, *Histoire du tarif de 1664*, p. 534-536).

transitaient les marchandises provençales. Ainsi, en 1772, les fermiers prétendent percevoir des droits d'entrée dans les ports de Languedoc sur les fruits de Provence embarqués à Marseille, qui avaient déjà payé la foraine en entrant dans le territoire franc.

Du fait de son statut de ville réputée étrangère en effet, Marseille faisait non seulement obstacle à la circulation des huiles à travers le royaume, mais encore à travers la seule Provence. « En effet, si on expédie à Grasse des huiles pour l'intérieur du pays et si on embarque à Cannes pour Marseille, dès lors elles sont soumises à un premier droit de sortie fondé sur leur destination pour une ville réputée étrangère ; cette huile, qui n'a fait qu'emprunter le port de Marseille, continue-t-elle sa route pour remplir sa destination, nouveau droit perçu au Bureau de Septèmes, sous prétexte de l'entrée dans le royaume d'une marchandise réputée étrangère. C'est ainsi qu'un privilège accordé à la ville de Marseille pour le plus grand avantage du commerce tend à en énerver une des branches³⁹. »

Malgré de constantes doléances, dont notamment celles de l'Assemblée particulière du 20 mai 1645⁴⁰, et un jugement de l'intendant, le 13 novembre 1748, ordonnant l'établissement d'acquits à caution pour ces opérations de transit, la situation demeurera bloquée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Quant aux habitants de Marseille, ils bénéficiaient d'exemptions pour les denrées et marchandises du cru de Provence portées en ladite ville par terre pour leur propre usage (arrêtés des 1^{er} septembre 1615 et 3 juillet 1625) ; toutefois, les huiles n'étaient pas concernées par ces dérogations dont l'arrêt du Conseil du 29 avril 1634 les exceptait formellement — de même que les amandes (arrêt du 21 novembre 1654). Donc, pour les huiles, Marseille était entièrement assimilé à l'étranger, avec, sur le plan douanier, toutes les complications que cela supposait.

Avignon et le Comtat constituaient un autre cas particulier du point de vue de la foraine. C'est encore un arrêt du Conseil en date du 26 juillet

39. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 79.

40. A.D. Bouches-du-Rhône, C 27.

1634 qui exempta de la foraine le Comtat. Cependant, les fermiers, conformément à leur habitude, prétendent l'exiger malgré un arrêt de la Cour des comptes du 7 janvier 1658 qui leur en fait défense pour toutes les marchandises transportées de Provence dans le Comtat. Un autre arrêt de la même Cour, du 14 février 1662, portait suppression des bureaux établis le long du Rhône et de la Durance à cet effet. Dans la même perspective, des arrêts du Conseil des 20 juillet 1634, 2 mars 1662 et 5 avril 1662 concernaient l'exemption d'Avignon.

Mais la foraine ne constituait pas la seule taxe douanière à laquelle étaient astreintes les huiles. Coriolis nous en présente le détail selon les destinations en y comprenant, sous l'appellation de « droits nouveaux », le droit de 50 s. et ses sols pour livres que nous avons étudié dans notre première partie⁴¹.

« — Pour aller dans les ports françois de l'Océan, l'huile paye par quintal :

- Les droits d'entrée du tarif de 1664
- Les droits nouveaux
- La foraine 6 l. 10 s. 6 d.
- La table de Mer

— Pour passer à Marseille ou aller à l'étranger par mer :

- Les droits nouveaux⁴²
- La foraine 4 l. 6 s. 6 d.
- La table de Mer

— Pour aller à l'étranger par terre en passant par le Dauphiné :

- La douane de Lyon, nonobstant l'édit de 1661
- Celle de Valence 6 l. 1 s.
- Les nouveaux droits

— L'huile transportée dans le Dauphiné paye :

- La douane de Valence
- La foraine 5 l. 13 s. 4 d.
- Les nouveaux droits

41. CORIOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 81-82.

42. Supprimés en 1761.

— Celle qu'on voiture à Lyon et provinces supérieures :

- Les nouveaux droits
- La douane de Lyon
- Celle de Valence

4 l. 15 s. 7 d.

Il faut, en effet, faire entrer en ligne de compte une série de droits moins importants mais n'en pesant pas moins sur la circulation des denrées et que je me bornerai ici à caractériser brièvement⁴³ : il s'agit d'abord du *droit de 2 % d'Arles* établi par arrêt du Conseil du 7 novembre 1581 et lettres patentes de novembre 1588 et 17 octobre 1596 ; le motif avancé est le financement des murs d'Arles (en fait déjà bâtis). Il fut réuni au domaine en 1663 et confirmé par arrêt du Conseil du 21 novembre 1724. Le Parlement et la Cour des Comptes soutiennent que les denrées et marchandises de Provence en sont exemptées, essentiellement en vertu de l'édit d'août 1661 qui confirmait cette exception comme l'une des conditions du consentement donné par le pays à une crue du sel. En fait, il semble bien que le droit était perçu sur ces marchandises de même que le *liard du Baron* qui en constituait l'accessoire (1 liard par quintal ; droit établi en 1601 et depuis réuni au domaine).

« Le consentement que la Provence a donné à l'établissement de la foraine à ses extrémités, du côté de la frontière du royaume, est inaliénable avec le paiement d'un second droit de sortie sous le titre de *douane de Lyon*, contre lequel elle a toujours réclamé ; et, en général, il est contraire à la bonne police du commerce qu'une marchandise originaire paye plusieurs droits différens pour sortir du royaume. C'est cependant ce qui nous arrive, lorsque les denrées et marchandises de Provence empruntent le passage de Lyon pour aller à l'étranger : dans ce cas, elles payent plusieurs impositions différentes : un droit de sortie qui est la foraine et deux droits de circulation ; les douanes de Lyon et de Valence⁴⁴. » En effet, établie en 1563 la douane de Lyon était un droit d'entrée sur tout ce qui vient de

43. MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires concernant les impositions et droits*, t. III, Paris, 1787, p. 385-394 (concerne les douanes de Lyon et de Valence, le péage d'Aix, le 2 % d'Arles).

44. CORTOLIS, t. II, p. 194-195.

44. CORTOLIS, *op. cit.*, t. II, p. 194-195.

l'étranger en Languedoc, Provence et Dauphiné et un droit de circulation pour tout ce qui passe par Lyon, se transformant ainsi en un véritable droit de sortie. Elle s'augmentait du *tiers sur taux* d'abord levé au profit du roi, puis pris à ferme par la ville de Lyon. Il faut souligner que cette taxe donnait lieu à l'établissement de bureaux à travers la province, notamment à La Ciotat en 1616, afin que les marchands n'aient pas à faire vérifier et marquer à celui de Lyon les marchandises italiennes.

La douane de Valence que je me contenterai de mentionner, constituait une autre entrave à la circulation des denrées et marchandises, contre laquelle les cours souveraines de Provence ne cessèrent de protester.

Il faut encore faire mention, en ce domaine, du *péage royal d'Aix* qui pesait sur les marchandises passant par la ville et le terroir d'Aix. Il avait été établi par les comtes de Provence en faveur du monastère de Notre-Dame de Nazareth, fut transporté en 1569 aux consuls d'Aix, puis réuni au domaine en 1686 ; son tarif prévoyait de nombreuses exceptions.

Les droits perçus à Marseille.

Bien que n'étant pas fondamentalement différents des précédents, ces droits seront énumérés à part dans la mesure où ils constituent des exceptions au principe du port franc. Le plus connu est celui qui fonde le monopole marseillais du commerce avec le Levant : *le droit de 20 %* qui nous retiendra peu ici. Il est dû, à l'entrée, par toutes les marchandises du Levant à l'exception de celles apportées en droiture par des vaisseaux français et était perçu par la Chambre de Commerce ; il ne concernait donc que les huiles en provenance du Levant de même que *le droit de consulat* (3 % *ad valorem*) qui se substitua au XVIII^e siècle au *cottimo* et au *tonnelage* et fut, en ce qui concerne les huiles, supprimé à la demande de la Chambre de juin 1786 jusqu'à la fin de 1787, puis réduit à 1 % pour lutter contre le trafic interlope qui se développait à partir de l'Italie.

Par ailleurs, l'huile, se vendant à la mesure, était exempte du *droit de poids et casse* portant sur toutes les marchandises vendues au poids à Marseille, et perçu au profit du roi.

Restait donc *la table de mer*, ancien droit domanial que les comtes de Provence avaient établi sur les marchandises et denrées que les étrangers faisaient entrer et sortir par le port de Marseille et fixé à 1/2 % de leur valeur. En sont exemptés les Marseillais, habitants ou originaires de la ville, pour les marchandises entrant et sortant pour leur propre compte (édit de mars 1669, arrêt du 29 janvier 1678 et 16 mai 1752) ainsi que les habitants d'Arles pour les denrées du cru de leur ville (lettres patentes de janvier 1717). La perception s'en fait dans les bureaux établis dans les ports et aux environs de Marseille selon un tarif arrêté en 1669, époque où la perception en fut reportée aux limites du terroir marseillais.

Les péages.

Cette catégorie de droits visant la circulation intérieure de la province sera enfin évoquée pour mémoire, dans la mesure où son étude justifierait un développement particulier. Ils sont souvent évoqués dans les délibérations des Etats à l'occasion de l'entretien des chemins. Le XVIII^e siècle voit d'ailleurs la disparition de nombre d'entre eux (Tourves et Carcès, Trets, La Napoule, Lançon, Chaudon, Eyguières, Digne, Quinson, Seyne et Montclar, Mezel, Bras, Estoublon entre 1730 et 1780). Il faudrait encore signaler les exemptions auxquels ils donnaient lieu : habitants d'Aix, terres baussenques, de même, pour les marchandises, que tout ce qui était transporté pour son propre usage et non dans un but commercial⁴⁵.

*
* *

En 1767, le Parlement s'exclamait : « Qui a jamais connu en Provence les perceptions innombrables réunies dans le bail général des fermes ? Qui a parcouru et discuté les différens titres de ces perceptions ? Le peuple françois a-t-il pu jamais se flatter de savoir ce qu'il paye, et pourquoi il paye ? A peine commençons-nous à pénétrer dans ce dédale⁴⁶. » En écho, Dionis du Séjour constatait : « Le code de la ferme générale est immense

45. CORIOLIS, *op. cit.*, t. I, p. 334-344.

46. *Ibid.*, t. II, p. 215.

et n'est recueilli nulle part. C'est une science occulte que personne, excepté les financiers, n'a étudié ni pu étudier⁴⁷. » Nous avons pu, pour une seule denrée, prendre la mesure de cette complexité en tentant le recensement des droits auxquels étaient soumises les huiles provençales. Cependant, il serait frustrant de conclure par où nous commençons, par la constatation des difficultés qui, en ce domaine, attendent l'historien.

Mieux vaut terminer sur quelques remarques plus générales : en matière d'histoire financière, Marseille doit, une fois de plus, être nettement distinguée du reste de la Provence sur lequel elle pèse de tout le poids de son importance commerciale : débouché essentiel de la production du pays, elle en est séparée par son régime douanier.

Par ailleurs, on aura beau jeu de souligner encore une fois le mépris des libertés de la province, constamment battues en brèche ; la chose est bien connue et il n'y a pas lieu d'y insister. Il en va de même des prétentions et exactions des fermiers et de leurs commis pour la perception des divers droits.

« La législation explique rarement ; plus souvent elle consacre⁴⁸. » Ainsi s'exprimait Charles Carrière, soulignant la liberté que connaissaient les activités commerciales à l'époque qui nous intéresse face à une administration plus lâche que celle que nous connaissons aujourd'hui. Cependant, et pour conclure sans sortir des notations générales, je voudrais proposer un éclairage différent et complémentaire en soulignant une fois encore la nécessité pour l'histoire économique de se doter d'un cadre institutionnel solide dont les effets pourront être appréciés à leur juste valeur. Dans cette perspective, l'histoire financière occupe une place privilégiée malgré ses aspects arides ; il est, en effet, fort regrettable de constater que l'on dispose, pour connaître le commerce marseillais, d'excellents travaux fort

47. [AUGER], *Mémoire pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts ou recueilli de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des Aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775*, Bruxelles, 1779, p. 623. En 1782, les syndics du corps des marchands d'Aix demandaient à l'Assemblée générale de janvier l'établissement d'un tarif général regroupant l'ensemble des droits dus par les marchandises.

48. Ch. CARRIÈRE, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle*, Marseille, 1973, p. 374.

récents, tandis que pour avoir une idée quelque peu précise des taxes qui en grevaient les objets, il est indispensable de se reporter aux auteurs du XVIII^e siècle. Puisse cette ébauche d'étude appliquée à l'un de ces objets constituer le début d'une série de travaux qui débrouilleront un écheveau aussi complexe que mal connu.

Françoise HILDESHEIMER.